2. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

La Haye, 23 janvier 1912

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 juin 1919.

ENREGISTREMENT: 23 janvier 1922, No 222.[1]

TEXTE: Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 8, p. 187.

Note: *Observation*[2] : Cette Convention, bien qu'elle n'ait pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

Tableau des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.
Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions de ladite Convention. Voir chapitre VI.18.
[Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de la paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe astérisque (*).][3,4]

Participant	*Signatures de la Convention*	*Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium*	*Ratifications de la Convention et adhésions*	*Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)*
Afghanistan			5 mai 1944	
Albanie		3 févr 1925	3 févr 1925	3 févr 1925
Allemagne	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Arabie saoudite			19 févr 1943	
Argentine		17 oct 1912	23 avr 1946	
Autriche			16 juil 1920*	16 juil 1920*
Belgique[5]		18 juin 1912	18 juin 1914	14 mai 1919
Birmanie[6]				
Bolivie		4 juin 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Brésil		16 oct 1912	23 déc 1914	10 janv 1920*
Bulgarie		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Chili		2 juil 1913	16 janv 1923	18 mai 1923
Chine[7]	23 janv 1912		9 févr 1914	11 févr 1915
Colombie[8]		15 janv 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (a)			29 juil 1942	
Costa Rica		25 avr 1912	1 août 1924	29 juil 1925
Cuba		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mar 1920*
Danemark[9]		17 déc 1912	10 juil 1913	21 oct 1921

Participant	*Signatures de la Convention*	*Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium*	*Ratifications de la Convention et adhésions*	*Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)*
Égypte			5 juin 1942	
Équateur		2 juil 1912	25 févr 1915	23 août 1923
Espagne		23 oct 1912	25 janv 1919	11 févr 1921
Estonie		9 janv 1923	20 avr 1923	21 janv 1931
États-Unis d'Amérique	23 janv 1912		15 déc 1913	11 févr 1915
Finlande		24 avr 1922	16 mai 1922	1 déc 1922
France[10]	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Grande-Bretagne[11]	23 janv 1912		15 juil 1914	10 janv 1920*
Grèce			30 mars 1920*	30 mar 1920*
Guatemala		17 juin 1912	27 août 1913	10 janv 1920*
Haïti		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras		5 juil 1912	29 août 1913	3 avr 1915
Hongrie			26 juil 1921*	26 juil 1921*
Iran[12]	23 janv 1912			
Italie	23 janv 1912		28 juin 1914	10 janv 1920*
Japon	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Lettonie		6 fevr 1922	25 mar 1924	18 janv 1932
Libéria			30 juin 1920*	30 juin 1920*
Liechtenstein[13]				
Lituanie		7 avr 1922		
Luxembourg		18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
Mexique		15 mai 1912	2 avr 1925	8 mai 1925
Monaco		1 mai 1923	20 févr 1925	26 mai 1925
Nicaragua		18 juil 1913	10 nov 1914	3 nov 1920
Norvège		2 sep 1913	12 nov 1914	20 sept 1915
Panama		19 juin 1912	25 nov 1920*	25 nov 1920*
Paraguay		14 déc 1912	17 mars 1943	
Pays-Bas	23 janv 1912		28 juil 1914	11 févr 1915
Pérou		24 juil 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Pologne			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Portugal	23 janv 1912		15 déc 1913	8 avr 1920*
République dominicaine		12 nov 1912	7 juin 1923	14 avr 1931
Roumanie		27 déc 1913	14 sept 1920*	14 sept 1920*
Russie	23 janv 1912			
Salvador		30 juil 1912	19 sept 1922	29 mai 1931
Suède[14]		27 août 1913	17 avr 1914	13 jan 1921
Suisse[15]		29 déc 1913	15 janv 1925	15 janv 1925
Tchécoslovaquie[16]			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Thaïlande[17]	23 janv 1912		10 juil 1913	10 janv 1920*
Turquie	15 sept 1933		15 sept 1933	15 sept 1933
Uruguay		9 mars 1914	3 avr 1916	10 janv 1920*
Venezuela		10 sept 1912	28 oct 1913	12 juil 1927

Participant	*Signatures de la Convention*	*Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium*	*Ratifications de la Convention et adhésions*	*Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)*
Yougoslavie (ex)[18]			10 févr 1920*	10 févr 1920*

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant[19,20]	*Adhésion(a), Succession(d)*		*Participant*[19,20]	*Adhésion(a), Succession(d)*	
Bahamas (Les)	13 août	1975 d	Maurice	18 juil	1969 d
Cambodge[19]	3 oct	1951 d	Niger	25 août	1961 d
Cameroun	20 nov	1961 d	Nigéria	26 juin	1961 d
Chypre	16 mai	1963 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct	1980 d
Congo	15 oct	1962 d	Philippines	30 sept	1959 d
Côte d'Ivoire	8 déc	1961 d	République arabe syrienne	20 janv	1954 d
Éthiopie	28 déc	1948 a	République centrafricaine	4 sept	1962 d
Fidji	1 nov	1971 d	République démocratique du Congo	31 mai	1962 d
Ghana	3 avr	1958 d	République démocratique populaire lao	7 oct	1950 d
Indonésie	29 mai	1958 a	République tchèque[16]	30 déc	1993 d
Israël	12 mai	1952 a	Sénégal	2 mai	1963 d
Jamaïque	26 déc	1963 d	Serbie	31 juil	2002 d
Jordanie	12 mai	1958 a	Sierra Leone	13 mars	1962 d
Lesotho	4 nov	1974 d	Slovaquie[16]	28 mai	1993 d
Liban	24 mai	1954 d	Sri Lanka	4 déc	1957 d
Malaisie	21 août	1958 d	Trinité-et-Tobago	11 avr	1966 d
Malawi	22 juil	1965 d	Zambie	9 avr	1973 d
Malte	3 janv	1966 d			

Notes:

[1] Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 8, p. 187.

[2] Le Protocole (Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936

Lake Success (New York), 11 décembre 1946) n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

[3] Ce tableau, qui figurait dans les annexes au Rapport supplémentaire sur l'oeuvre de la Société, est reproduit ici à titre de documentation.

[4] La Convention est initialement entrée en vigueur le 11 février 1915, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention.

[5] Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

[6] Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[7] Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

[8] Sous réserve de l'approbation du Corps législatif de la Colombie.

[9] La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont été effectuées par le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a été effectuée pour le Danemark et l'Islande.

[10] Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides le 21 août 1924.

[11] Avec la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-Kong et à Weï-Hai-Weï, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des Iles du Vent, savoir: Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îine, le 21 juin 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

[12] Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a) de l'article 3.

[13] Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

[14] Sous réserve de la déclaration suivante :

"L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité."

[15] Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

[16] Voir note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[17] Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

[18] Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[19] Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950 (voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

[20] Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'elle avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu, le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 7 février 1974, concernant l'application à compter du 16 décembre 1957 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.